

	Règne.	Chap.	Section.
BANQUE.			
Voyez <i>Cité, Montréal—Banque de, Québec—Banque de.</i>			
—, <i>de l'Amérique Britannique du Nord.</i>			
Aucun des Directeurs locaux pourra poursuivre et être poursuivi relativement à l'association.	1 Vict.	25	1
La Banque pourra émettre des billets au dessous de 25s. sujets à certaines limitations.	..	..	2
Le Gouverneur pourra exiger qu'un état de ses affaires soit fait sous serment.	..	..	3
L'Association pourra posséder des propriétés foncières, ou des garanties sur des propriétés foncières, comme il pourra être nécessaire pour faire marcher ses affaires.	..	..	4
Les Officiers de l'Association soustrayant (<i>embezzling</i>) sa propriété, seront réputés coupables de félonie.	..	..	5
Contrefaçon, comment punie.	..	..	6
Des garans de recherche pourront être émanés contre les personnes supposées avoir des estampes ou machines pour contrefaire ses billets.	..	..	8
L'Ordonnance ne décharge pas les Actionnaires de leurs responsabilités personnelles.	..	..	9
Elle sera Loi Publique.	..	..	10
En force jusqu'au 1er Novembre, 1842, mais cessera dans les trois mois après une Proclamation du Gouverneur à cet effet.	..	..	11
BANQUES.			
Ordonnance pour autoriser certaines Banques à suspendre leurs paiemens en espèces, sous certains réglemens, et pour un tems limité.	1 Vict.	24	
(<i>Expirée.</i>)			